



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2022

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022
2. 7909 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
  - Rapportrice : Madame Stéphanie Empain
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation d'un amendement
3. Présentation :
  - du bilan des manifestations contre les mesures sanitaires dans le contexte de la Covid-19 ;
  - de l'avant-projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. François Benoy (en rempl. de Mme Jessie Thill), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fred Keup (en rempl. de M. Fernand Kartheiser), M. Claude Lamberty, M. Charles Margue (en rempl. de Mme Semiray Ahmedova), M. Georges Mischo, M. Laurent Mosar (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), Mme Lydia Mutsch

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

*Police Lëtzebuerg :*

M. Pascal Peters, Directeur central « police administrative »

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## **2. Projet de loi n° 7909**

Monsieur le Ministre indique que le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 26 avril 2022, sur le critère de l'accessibilité au public du bâtiment dans le contexte du futur article 5*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Selon le Conseil d'État, le blocage de l'entrée ou de la sortie d'un bâtiment non accessible au public, comme un établissement industriel ou artisanal, un dépôt, un immeuble de bureaux ou des domiciles privés, n'est pas couvert par le dispositif prévu. Le choix opéré par les auteurs du projet de loi semble constituer le maintien de la liberté de circulation pour le public plutôt que la sauvegarde du droit d'accès et de sortie pour les personnes qui, à l'instar des habitants, salariés ou visiteurs, se trouvent dans un rapport particulier avec un immeuble ou ses occupants. Or, les auteurs du projet de loi ont motivé celui-ci notamment par la mise en place de « garanties d'accès pour le public aux bâtiments privés et publics ». Le Conseil d'État relève que, si les auteurs entendaient couvrir ces situations, le texte de la loi en projet devrait être formulé autrement, sa teneur actuelle n'étant pas de nature à atteindre ce but dans son entièreté.

Le Directeur central « police administrative » explique que la notion « accessible au public » dérive de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018<sup>1</sup> sur la Police grand-ducale. Ce dernier prévoit que la Police veille, dans l'exercice de ses missions de police administrative, au maintien de l'ordre public et assure à cet effet une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles. Il en découle qu'une entrée ou une sortie qui est « accessible au public » peut se trouver aussi bien dans un bâtiment public que dans un bâtiment privé, mais que la police administrative ne peut légalement entrer dans une propriété privée que si cette dernière dispose d'un accès pouvant être emprunté par le public. Si une personne accède, sans autorisation, à une propriété privée par une porte ou une clôture séparée, les dispositions du Code pénal s'appliquent. Une telle situation ne relève pas de la compétence de la police administrative.

Étant d'avis que le blocage constitue à l'évidence une entrave, le Conseil d'État s'interroge en outre sur les raisons pour lesquelles le texte du projet de loi distingue entre « entrave » et « blocage ». Néanmoins, le Conseil d'État ne propose pas de supprimer l'un de ces deux termes dans son avis du 26 avril 2022.

Afin de répondre à cette remarque du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi proposent à la commission parlementaire d'adopter l'amendement suivant :

### **Amendement unique**

« L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

à l'article 5*bis* nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou bloque » sont supprimés.».

---

<sup>1</sup> **Art. 3.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

## Échange de vues

- ❖ Aux yeux de M. Léon Gloden (CSV), les remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 rejoignent celles que son groupe parlementaire a soulevées depuis le début des travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi n° 7589 et du projet de loi n° 7909.

L'orateur partage l'observation précitée de la Haute Corporation que le dispositif de la loi en projet ne couvre pas le blocage de l'entrée ou de la sortie d'un bâtiment non accessible au public. Il s'ensuit que la sauvegarde du droit d'accès et de sortie pour les personnes qui, à l'instar des habitants, salariés ou visiteurs, se trouvent dans un rapport particulier avec un immeuble ou ses occupants n'entre pas dans le champ d'application du projet de loi.

À part cela, l'orateur s'insurge contre le fait que la loi en projet ne vise que l'éloignement de personnes qui bloquent des entrées ou des sorties d'espaces qui relèvent du concept de « bâtiment » au sens technique du terme. Il plaide ainsi pour un élargissement du champ d'application incluant des lieux accessibles au public tels que des parcs publics ou des vitrines de commerces. Si une personne, voire un groupe de personnes, bloque effectivement l'accès à la vitrine d'un magasin, cela ne nuit pas seulement au commerce, mais porte également atteinte à la liberté d'exercer une activité commerciale, telle qu'elle est inscrite dans la Constitution.

Monsieur le Ministre ne partage pas les propos de M. Léon Gloden. Tendrant à trouver l'équilibre entre la nécessité et la proportionnalité, la mesure d'éloignement vise à garantir la liberté de circulation. Cette dernière représente un bien important dans notre société et est également inscrite dans la Constitution.

Doutant que le fait qu'une personne bloque une vitrine puisse nuire aux affaires d'un commerce, l'orateur estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires au texte du projet de loi.

Le Directeur central « police administrative » précise que la police administrative ne peut intervenir que pendant les heures d'ouverture d'un commerce pour éloigner une personne qui séjourne dans une entrée ou un sas d'entrée, lorsque ceux-ci sont accessibles au public. En dehors des heures d'ouverture, la police administrative ne peut plus intervenir, car les commerces ne sont pas considérés comme ouverts au public.

- ❖ Au vu des différentes situations qui peuvent se présenter, M. Claude Lamberty (DP) s'interroge sur la mise en œuvre pratique des mesures prévues par la future loi, estimant qu'il n'est pas toujours évident pour les agents de police administrative de déterminer si une personne bloque une entrée ou une sortie, une vitrine ou une fenêtre d'un bâtiment.

Monsieur le Ministre souligne que la mise en œuvre pratique des dispositions du projet de loi n° 7909 doit se faire en collaboration étroite entre la police administrative, les services sociaux et les autorités communales.

En aucun cas, les agents de police administrative ne peuvent emmener sans raison des personnes assises à l'entrée d'un bâtiment pour les déposer ensuite à n'importe quel autre endroit. Il est indispensable que le législateur définisse d'abord une infraction qui, dans la mesure où les policiers la constatent, permet d'éloigner une personne d'un lieu donné.

Le Directeur central « police administrative » donne à considérer que l'ensemble des mesures qui peuvent être appliquées par la police administrative vise à résoudre un problème à court terme, jusqu'à ce que l'ordre public soit rétabli.

Le projet de loi n° 7909 dispose que l'accès d'un bâtiment doit impérativement rester libre afin de garantir la libre circulation des personnes. Contrairement à d'autres mesures de police administrative, il n'est pas requis que la personne se comporte de façon à créer un danger pour la sécurité publique, sa simple présence et le fait d'entraver la liberté d'aller et de venir des autres personnes souhaitant utiliser cet accès suffisent à justifier son éloignement.

La mesure proposée par le présent projet de loi peut ainsi être exécutée pour débloquer l'entrée ou la sortie d'un bâtiment privé, tant que celui-ci est accessible au public. Tel est, par exemple, le cas de l'entrée d'un immeuble résidentiel par le parking souterrain, laquelle peut être désentravée par la mesure prévue, puisqu'il s'agit d'une entrée accessible au public. Cependant, une personne qui encombre une fenêtre d'un bâtiment ne peut pas être éloignée en application de l'article 5bis précité, car une telle situation ne constitue pas une entrave à la liberté de circulation.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) fait remarquer que, même si le Conseil d'État n'a pas émis d'opposition formelle dans son avis précité du 26 avril 2022, il a pourtant formulé plusieurs remarques très importantes dans ses considérations générales, notamment la suivante : « Il est vrai que le recours à la force pour exécuter des mesures de police administrative prises pour le maintien de la sécurité publique est un sujet délicat, dès lors que la contrainte physique utilisée risque de se révéler plus attentatoire aux droits individuels que la mesure de sécurité publique qui en est à la fois la base et l'objectif. ».

De celle-ci découlent, selon l'orateur, des questions sur les moyens réels à engager par les agents de police administrative et sur les conditions qui doivent être remplies afin de recourir à un usage de la force pour éloigner une personne. Or, à ses yeux, le texte actuel du projet de loi ne prévoit pas de règles qui constitueraient un cadre juridique pour l'intervention de la police administrative. Par conséquent, il conviendrait d'apporter des précisions supplémentaires au texte du projet de loi.

Monsieur le Ministre et le Directeur central « police administrative » font remarquer que l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018<sup>2</sup>, relatif à l'instauration d'un périmètre de sécurité en cas d'existence d'un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, définit déjà les conditions selon lesquelles la police administrative peut limiter ou interdire l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

---

<sup>2</sup> **Art. 6.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

Ainsi, la mesure d'éloignement doit être absolument nécessaire et proportionnelle puisque, même si elle restreint la liberté de circuler des uns, elle le fait de la façon la moins intrusive possible afin de garantir la liberté de circuler des autres.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) rend attentif au fait que le Conseil d'État relève, dans son avis du 26 avril 2022, que l'usage du terme « bâtiment » dans le texte du projet de loi est sujet à caution. La Haute Corporation se pose ainsi la question s'il ne faudrait pas viser des lieux accessibles au public, ce qui permettrait également d'inclure des espaces qui ne relèvent pas du concept de « bâtiment » au sens technique du terme.

L'orateur demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas apporter des modifications au texte de la loi en projet qui répondraient à cette observation du Conseil d'État.

En outre, l'orateur rend attentif au cas des résidences. Celles-ci disposent souvent de deux portes d'entrée, à savoir une porte qui donne sur un couloir ou un passage et qui est généralement accessible au public, et puis une deuxième porte qui mène aux différents logements et qui ne s'ouvre que si l'on sonne et que les résidents autorisent l'entrée.

D'après les explications fournies précédemment, la police administrative peut intervenir pour éloigner une personne qui bloque l'entrée sur le couloir ou le passage de la résidence, du fait qu'il est librement accessible au public. Or, si cette personne se voit ouvrir la deuxième porte et s'installe par la suite sur les escaliers de la résidence, la police administrative n'a plus les moyens d'intervenir.

L'orateur demande si la police administrative peut également appliquer les mesures du projet de loi n° 7909 lorsqu'une voiture ou tout autre véhicule bloque une entrée à un bâtiment.

Le Directeur central « police administrative » confirme que le futur article *5bis* ne peut pas être appliqué à une situation dans laquelle une personne parvient à franchir la deuxième porte pour s'installer dans les escaliers de la résidence. Étant donné que cette personne se rend à ce moment-là sur une propriété privée, les dispositions du Code pénal s'appliquent.

L'orateur souligne que le dispositif de la loi en projet vise uniquement les personnes qui entravent l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé. Généralement, ce sont les règlements communaux qui stipulent que les voies et les espaces publics doivent être libres de tout obstacle matériel. Pour ce qui est des voitures et d'autres véhicules qui bloquent des entrées de bâtiments, ce sont les dispositions du Code de la route qui s'appliquent. Celles-ci permettent notamment à la Police de mettre ces véhicules en fourrière.

- ❖ Se ralliant aux remarques de M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar (CSV) estime que les mesures prévues par le projet de loi n° 7909 ne peuvent pas être appliquées par la police administrative dans la pratique et ne constituent pas une solution aux problèmes qui se posent, notamment à la Ville de Luxembourg. L'orateur fait remarquer que les personnes qui entravent ou bloquent les entrées ou les sorties de bâtiments refusent souvent toute aide sociale offerte par les *streetworkers* et ne sont pas du tout intéressées à être logées dans un foyer ou un logement social. Ces personnes passent donc volontairement la nuit à l'extérieur devant les entrées des bâtiments.

Il s'ensuit, selon l'orateur, que ces personnes, après avoir été éloignées d'un lieu donné par les agents de police administrative, peuvent revenir, ce qui nécessite alors un retour de la Police, qui les éloignera à nouveau, et ainsi de suite.

Pour résoudre ce problème, l'orateur plaide pour une application plus large de la détention administrative.

Le Directeur central « police administrative » explique que l'article 14<sup>3</sup> de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne permet à la Police de placer une personne en détention administrative que si cette dernière compromet l'ordre public ou constitue un danger pour elle-même ou pour autrui. Pourtant, ce n'est a priori pas le cas des personnes qui sont simplement assises à l'entrée de bâtiments, mais plutôt de meneurs en cas de manifestations ou de « hooligans » dans le cadre de matchs de football.

De plus, la mesure de détention administrative ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient. Cela signifie que les agents de police administrative n'auraient pas la possibilité d'amener au commissariat de police une personne qui entrave ou bloque une entrée d'un bâtiment, car le trouble de l'ordre public cesserait dès que cette personne serait éloignée de l'entrée en question. Il en résulte, selon l'orateur, que l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas applicable, ou ne l'est que de manière exceptionnelle, aux situations dans lesquelles des personnes entravent ou bloquent des entrées ou des sorties de bâtiments.

Cependant, l'orateur admet que la police administrative doit intervenir chaque fois qu'une personne revient à l'endroit d'où elle a été précédemment éloignée.

- ❖ M. Léon Gloden revendique que la police administrative ait les moyens pour placer une personne en détention administrative en cas d'injonctions répétées. Cela permettrait non seulement de garantir le libre accès des citoyens aux commerces, aux habitations ou à tout autre type de bâtiment, mais aussi d'éviter que la frustration ne s'installe au sein de la Police.

Ainsi, l'orateur est d'avis que le champ d'application du projet de loi n° 7909 devrait être élargi afin de permettre aux policiers d'ordonner à une personne, qui, par son comportement ou son action, trouble ou menace la sécurité publique, de quitter immédiatement un lieu déterminé ou de ne plus y accéder temporairement.

---

<sup>3</sup> **Art. 14.** (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée.

Dans ce contexte, l'orateur annonce qu'il retirera la proposition de loi n° 7589 et qu'il déposera une proposition d'amendement relative au projet de loi n° 7909.

- ❖ Madame la Présidente constate que deux points de vue différents existent au sein de la commission parlementaire.

À son avis, la revendication du groupe parlementaire CSV de placer les personnes qui entravent ou bloquent de manière répétée des entrées ou des sorties de bâtiments en détention administrative n'est pas une solution qui pourrait satisfaire la Police, car cela impliquerait que ses agents devraient alors amener ces personnes quotidiennement au commissariat.

Monsieur le Ministre se rallie à la remarque de Madame la Présidente.

Madame la Présidente propose à la commission de passer au vote relatif à la proposition d'amendement précitée des auteurs du projet de loi n° 7909.

Étant donné que la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV n'a été déposée qu'au cours de la présente réunion et afin de permettre aux membres de la commission de l'analyser à tête reposée, l'oratrice propose de discuter celle-ci lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense.

La commission adopte la proposition d'amendement précitée faite par les auteurs du projet de loi à la majorité des voix exprimées (DP, LSAP, déi gréng, Piraten), le groupe parlementaire CSV et la sensibilité politique ADR votent contre.

### 3. Présentation :

**- du bilan des manifestations contre les mesures sanitaires dans le contexte de la Covid-19 ;**

**- de l'avant-projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale**

Madame la Présidente rappelle qu'un premier échange de vues sur le bilan des manifestations contre les mesures sanitaires liées au Covid-19 a déjà eu lieu au cours de la réunion du 19 janvier 2022 de la Commission de la Justice.

Monsieur le Ministre souligne que lesdites manifestations ont constitué un phénomène nouveau pour le Luxembourg, avec une série d'inconnues pour la Police grand-ducale qui a dû s'adapter de semaine en semaine. Malgré les diverses difficultés, le Luxembourg n'a heureusement pas eu à déplorer de victimes ni de dégâts matériels importants, contrairement à ses pays voisins. L'orateur explique qu'à Bruxelles, à Berlin et à Paris, des casseurs s'étaient joints aux manifestations contre les mesures sanitaires et ont provoqué d'importants dégâts et des bagarres.

Lors d'une des manifestations qui se sont tenues au Luxembourg, des casseurs venus de France se sont mêlés aux manifestants, ce qui a fait monter sensiblement les tensions. Finalement, l'étroite collaboration entre le Gouvernement, le Parquet, la Police grand-ducale ainsi que la Ville de Luxembourg a toutefois permis de gérer cette situation.

Suite aux 12 manifestations contre les mesures sanitaires, un certain nombre de conclusions ont été tirées :

- la sécurité demeure une responsabilité partagée – entre autorités nationales et locales;

- la volonté du Gouvernement de créer un cadre légal adapté pour encadrer les manifestations dans l'ensemble du pays a mené à la mise en place d'un groupe de travail qui se penche actuellement sur l'élaboration d'une telle loi. Ce groupe de travail se compose de représentants de la Police, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice et du ministère d'État ;
- la nécessité de bien équiper la Police pour ses missions, tant en outils modernes, en infrastructures, qu'en personnel.

L'orateur tient à souligner dans ce contexte que le recrutement extraordinaire au sein de la Police grand-ducale demeure une priorité pour le Gouvernement. Il rappelle que 200 policiers-stagiaires sont arrivés sur le terrain le 2 mai dernier et que, en même temps, 200 nouveaux candidats ont fait leur rentrée à l'École de police.

Le Directeur central « police administrative » explique qu'en moyenne 400 policiers issus de commissariats locaux, ainsi que du Service de police judiciaire, ont été de service par événement, sur un total de 12 manifestations, qui ont eu lieu pendant une période de 12 semaines, à savoir entre le 9 décembre 2021 et le 22 février 2022.

À deux reprises, la Police grand-ducale a été soutenue par ses collègues de la Police fédérale belge, la première fois par l'engagement de renforts humains et la deuxième fois par la mise à disposition d'une arroseuse.

En outre, des échanges permanents d'informations entre la Police luxembourgeoise et les forces de police des pays voisins ont eu lieu sur les mouvements connus de personnes et de groupes susceptibles de provoquer des troubles.

Néanmoins, il a souvent été impossible pour la Police de planifier proprement l'encadrement des dites manifestations, en raison d'un nouveau phénomène : la plupart des dites manifestations n'ont pas été déclarées à l'avance et il n'y avait souvent pas de véritable organisateur, voire une personne de contact avec laquelle la Police aurait pu se concerter afin de recevoir notamment des informations quant au lieu et au trajet de la manifestation. De ce fait, la Police a donc dû suivre les médias sociaux afin d'obtenir les informations nécessaires à la préparation de ses interventions.

Le ministère de la Sécurité intérieure a décidé à 9 reprises d'invoquer les possibilités légales de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018<sup>4</sup> sur la Police grand-ducale permettant de procéder à des contrôles d'identité sur la voie publique.

---

<sup>4</sup> **Art. 5.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures. (2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

Entre le 9 décembre 2021 et le 22 février 2022, la Police a comptabilisé environ 751 contrôles d'identité. Une vingtaine de personnes ont refusé de se soumettre à un contrôle d'identité, raison pour laquelle elles ont été retenues au commissariat afin de permettre aux agents de la police administrative de procéder à une vérification d'identité.

Également, une vingtaine de détentions administratives ont dû être effectuées, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Étant donné que la mise en détention administrative ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient, les personnes retenues ont été libérées dès la fin des manifestations.

Dans le cadre des manifestations contre les mesures sanitaires liées au Covid-19, la Police a également enregistré une vingtaine de cas de rébellion et d'outrage.

Se référant aux statistiques de la Police grand-ducale, l'orateur a attiré l'attention sur le fait que les délits de rébellion et d'outrage contre des agents de police ont nettement augmenté au cours des deux dernières années. Selon l'orateur, cette évolution est certainement, mais pas exclusivement, due aux circonstances de la pandémie Covid-19, notamment au fait que les policiers avaient pour mission de veiller au respect des restrictions sanitaires par la population.

Tel qu'affirmé par Monsieur le Ministre, l'orateur estime qu'une adaptation du cadre légal lié aux manifestations au Luxembourg est indispensable. L'orateur plaide ainsi pour l'introduction de mesures permettant à la Police grand-ducale de repérer et d'identifier les organisateurs en amont de ces manifestations, ainsi que pour l'introduction de règles claires, sur base desquelles la Police pourra intervenir de manière plus robuste pour rétablir directement l'ordre public.

Monsieur le Ministre souligne, dans ce contexte, la volonté du Gouvernement de renforcer le cadre légal pour protéger davantage les forces de l'ordre et de renforcer le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale. Pour ce faire, le ministère de la Sécurité intérieure et le ministère de la Justice prévoient de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale par les points suivants :

- l'aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion ;

---

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé.

- l'extension du délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal (crachats, fumigènes...);
- l'introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique (article 328), qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés;
- la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de sa famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens (« doxing »);
- l'inclusion des journalistes professionnels dans le champ des personnes bénéficiant d'une protection renforcée moyennant une aggravation des peines (circonstances aggravantes);
- l'extension de la possibilité d'enquêter sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Auparavant, cette procédure était limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

### **Échange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar tient à remercier les agents de la Police grand-ducale qui, à son avis, ont fait un bon travail dans des circonstances très difficiles.

Il se félicite des adaptations législatives que les deux ministères entendent effectuer, en soulignant que celles-ci répondent aux revendications du groupe parlementaire CSV. À ses yeux, le législateur devrait réformer les textes législatifs applicables aux manifestations en responsabilisant davantage les organisateurs.

Quant à l'affirmation qu'un groupe de travail a été chargé d'élaborer une nouvelle loi visant à encadrer les manifestations, l'orateur demande dans quel délai un tel projet de loi pourrait être déposé à la Chambre de Députés.

Monsieur le Ministre indique que les modifications législatives en matière de manifestations ne se limitent pas seulement au Code pénal et au Code de procédure pénale, mais impactent également la loi communale, raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur fait aussi partie dudit groupe de travail.

- ❖ M. Marc Goergen se félicite que les modifications annoncées visent à améliorer la protection juridique des agents de police.

Étant donné que les manifestations contre les mesures sanitaires se sont tenues souvent pendant les weekends, les agents de police qui ont été mobilisés ont presté de nombreuses heures supplémentaires. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir si les agents concernés ont entretemps eu la possibilité de réduire leurs heures supplémentaires ou si celles-ci leur ont été payées.

Le Directeur central « police administrative » admet qu'il ne dispose, à l'instant, pas d'informations détaillées à ce sujet. Or, de manière générale, chaque agent de police a la possibilité de se faire payer les heures supplémentaires qu'il a effectuées ou de les transférer sur un compte épargne-temps (CET).

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Le Secrétaire-administrateur,  
Philippe Neven

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**